



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PAIC

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 17 mai 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2024-0033 du 17/05/2024
portant prescriptions complémentaires statuant sur la demande de modification des
conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la **société Les carrières Chablaisiennes**
sur la commune du Lyaud.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 181-3, R. 181-45, R. 181-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-0089 du 2 juillet 2019 autorisant la société Les Carrières Chablaisiennes à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires hors d'eau située sur Le territoire de la commune du Lyaud ;

VU le courrier en date du 27 novembre 2023 demandant un allègement de la surveillance du massif ;

VU la visite d'inspection réalisée sur le site le 6 mai 2024 par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 07 mai 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 07 mai 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et du rapport d'inspection ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 14 mai 2024 ;



CONSIDERANT que l'exploitant demande de passer d'une périodicité annuelle à une périodicité tous les 3 ans pour le suivi géotechnique du massif ;

CONSIDERANT que depuis 2019, l'exploitant réalise une étude annuelle du suivi du massif ;

CONSIDERANT qu'aucune instabilité n'a été détectée depuis la mise en place de ce suivi ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une exploitation de carrière alluvionnaire à sec ;

CONSIDERANT que du fait de la hauteur des gradins (inférieure à 15 m), des pentes (40°) et du rythme d'exploitation avec la remise en état coordonnée à l'avancement, la stabilité des zones d'exploitation et des merlons situés en périphérie est démontrée ;

CONSIDERANT que cette demande de modifications des conditions d'exploitation de la carrière n'induisent ni une augmentation de nuisances ni de nouveaux impacts ;

CONSIDERANT qu'il ne s'agit pas de modification substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement de prendre acte de la demande de modification des conditions d'exploitation du site ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est pris acte de la demande de modification des conditions d'exploitation du 27 novembre 2023 transmis par la société Les Carrières Chablaisiennes relative à l'allègement du suivi géotechnique du massif de la carrière située sur le territoire de la commune du Lyaud.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 8.1.7. de l'arrêté préfectoral n°2019-0089 du 2 juillet 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille, réalise toutes les opérations de purges nécessaires à la sécurisation permanente des fronts de taille et sollicite l'intervention d'un organisme compétent en géotechnique et éventuellement en trajectographie en cas de détection d'anomalies.

Ces opérations de surveillance et interventions sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois tous les 3 ans, un organisme compétent en géotechnique intervient sur le site, pour réaliser le suivi du massif en cours « d'exploitation ». Il s'attachera en particulier sur les conditions de stabilité en périphérie de l'exploitation et en particulier lorsqu'il y a présence de surcharge (merlon) sur la bande des 10 mètres. Le compte-rendu de cette intervention accompagné d'éventuelles préconisations d'exploitation est communiqué à l'inspection des installations classées. »

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Les carrières Chablaisiennes.

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et notamment :

1. obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;
(...)
2. faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
(...)
3. ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie du Lyaud pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée :

- à monsieur le maire du Lyaud chargé de l'affichage prescrit par l'article 5 du présent arrêté ;
- à l'exploitant.

Pour Le Préfet,
Le secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT